



SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.
NATIONAL REFINING COMPANY LTD.

DÉCISION N° **019** /SONARA/DG/CAB DU **17 MAI 2021**

PORTANT RÉSILIATION DU MARCHÉ N°000306/M/PR/MINMAP/DGMAS/DMSPI/CE4/2016 DU 23/09/2016
PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT DSC MARINE SERVICES Ltd / COMATRANS CAMEROON S.A.
RELATIF AU TRANSPORT DU PETROLE BRUT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE
RAFFINAGE (SONARA).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
Vu la correspondance n°02376-23/L/MINMAP/SG/DAJ/DMSPI/CRC/CEA2/BK du 12/05/2023 invitant le Directeur Général de la SONARA à procéder à la résiliation du Marché de référence et d'objet susvisé,

DÉCIDE :

Article 1 : Le Marché n°000306/M/PR/MINMAP/DGMAS/DMSPI/CE4/2016 du 23/09/2016 passé avec le Groupe d'entreprises DSC MARINE SERVICES Ltd / COMATRANS CAMEROON S.A. relatif au transport du pétrole brut pour le compte de la Société Nationale de Raffinage (SONARA) est résilié conformément à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de services et de prestations intellectuelles mis en vigueur par arrêté n°033/CAB/PM du 13/02/2007.

Article 2 : Cette résiliation n'occulte pas le paiement du solde de la créance de neuf milliards six cent soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-dix (9.674.396.170) francs CFA due à l'entreprise DSC Marine Services S.A. au titre de faux frets représentant les quantités minimales non transportées, et constatée d'accord parties tel qu'il ressort du compte rendu de la réunion tenue le 16 octobre 2019 relativement aux modalités de clôture du marché concerné.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.



Ampliations: - MINETAT/SGPR

- MINMAP
- MINFI
- DG/ARMP
- DSC Marine Services S.A.
- CIPM/SONARA

